



EXTRAITS DES STATUTS DU CDOS 53

Titre IV : Comité Directeur

ARTICLE 7 - rôle et composition

Le CDOS est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CDOS.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est composé de 19 membres élus à bulletins secrets par la première Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'Eté, pour une durée de quatre ans, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont éligibles les personnes proposées par les organismes départementaux membres actifs du CDOS, à raison d'un seul candidat par groupement. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent également être éligibles après validation de leur candidature par le Comité Directeur sortant ou par le Comité

Directeur en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade et après accord de leur comité

départemental, au maximum trois personnes qualifiées en considération de leur compétence ou des services qu'elles peuvent rendre. Ces personnes qualifiées devront être licenciées dans des disciplines différentes.

Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure.

Tout candidat doit être majeur, licencié dans le département de la Mayenne (dans un organisme membre actif du CDOS) et jouir de ses droits civiques.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un représentant de chacun des quatre collèges qui composent le CNOSF. Au cas où les élections n'amènent pas au Comité Directeur au moins un représentant de chacun des collèges, conformément au précédent alinéa du présent article, est déclaré élu au 2^{ème} tour le candidat le mieux placé au titre du collège concerné.

Le Président du CROS de la Région, ou son représentant nommément désigné, est membre de droit du Comité Directeur du CDOS avec voix délibérative.

Le médecin du CDOS est membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités au Comité Directeur avec voix consultative.

Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin :

- 1° à l'expiration du mandat ;
- 2° en cas de démission ou de décès ;
- 3° lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction notamment s'il cesse de représenter son Comité Départemental. Le CDOS devra être informé par écrit du retrait du mandat par l'organisme concerné.
- 4° en cas de radiation de l'organisme départemental représenté prononcé selon l'article 4 des présents statuts ;
- 5° en cas de vote de défiance prévu à l'article 14 des présents statuts

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra, par cooptation pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu' au terme du mandat du Comité Directeur à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.